

GE_GERICHTE P/2209/2019 vom 12. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2209_2019

FR: GE_GERICHTE P/2209/2019 du 12 février 2019

IT: GE_GERICHTE P/2209/2019 del 12 febbraio 2019

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE ; VIOLATION DE DOMICILE ; ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE | CPP.310; CP.122; CP.144; CP.186; CP.143bis

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al.1 et 396 al.1 CPP) - les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectées - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al.1 let. a CPP) et émaner de la plaignante, qui, partie à la procédure (art. 104 al.1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al.1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al.1 let. a CPP et en vertu du principe " in dubio pro duriore ", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou - même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas - de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 310). 3.2.1. Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al.1), ou aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). 3.2.2. En l'espèce, la recourante se contente d'énumérer une liste de symptômes variés. Elle ne produit aucun certificat médical en attestant. Elle n'indique pas non plus avoir été hospitalisée ni même avoir consulté un médecin. Quand bien même, rien ne permet de

retenir que les symptômes qu'elle décrit seraient en lien avec la salubrité et la vétusté de son appartement. Faute d'indice de la commission d'une infraction pénale, c'est à bon escient que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits qu'elle a dénoncé.

3.3.1. Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation. 3.3.2. Quant à l'art. 144 al. 1 CP, il réprime celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le dommage à la propriété est une infraction intentionnelle, en ce sens que l'auteur doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de porter atteinte à une chose appartenant à autrui, une erreur sur les faits étant cependant concevable (ATF 116 IV 145 c. b.), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables. 3.3.3. En l'espèce, la recourante soutient que les 15 novembre, 3 et 5 décembre 2018 et 5 janvier 2019, un tiers serait entré dans son appartement, qu'elle occupe avec son frère. Elle indique en effet avoir entendu des bruits de mouvements, de déplacements d'objets et de voix durant son sommeil. Une pochette contenant un disque dur externe, des enregistrements et un cahier dans lequel figuraient ses mots de passe auraient également disparu. La recourante n'a cependant constaté aucun signe d'effraction. Elle n'explique pas non plus de quelle manière un tiers aurait pu entrer dans son appartement. À l'appui de ses propos, elle a produit un compte rendu d'analyses établi le 24 septembre 2018 par l'Unité de toxicologie et de chimie forensiques du CURML, portant sur un échantillon capillaire prélevé le 18 juillet 2018 sur son frère et dont il ressort une consommation d'hydroxycine au cours des six derniers mois. Ce rapport démontrerait, selon elle, la présence d'un tiers dans son logement, lequel lui aurait administré cette substance contre son gré et à son insu. Force est pourtant de constater que le rapport du CURML n'a vraisemblablement aucun lien avec les faits sus-évoqués, les dates ne concordant pas. Le rapport est en effet daté du mois de septembre 2018 et porte sur un prélèvement effectué sur son frère au mois de juillet 2018, soit plus de 4 mois avant les intrusions alléguées ci-dessus. Ainsi, hormis les déclarations de la recourante, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant laissant à penser qu'un tiers aurait pénétré dans son appartement contre son gré et à son insu, étant au demeurant rappelé que la recourante n'y vit pas seule. Elle soutient par ailleurs que plusieurs biens lui appartenant auraient été endommagés, à la suite des émanations toxiques dans son appartement. À l'appui de ses propos, elle a produit des photographies des murs et du plancher de son appartement, un échantillon de ruban élastique et un gant de ménage en caoutchouc. Aucun indice ne permet cependant de démontrer que les dommages constatés par la recourante seraient dus à l'intervention d'un tiers, et qui plus est, soient volontaires. Il s'ensuit que ni la prévention de violation de domicile ni celle de dommage à la propriété ne sont établies avec une vraisemblance suffisante, la recourante n'explicitant, en aucune manière, quel acte d'enquête serait, à ses yeux, propre à étayer ses soupçons. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les infractions précitées.

E. 3.4

L'art. 143bis CP punit, sur plainte, celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès indu de sa part. En l'espèce, force est aussi de constater qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir que les problèmes informatiques rencontrés par la recourante ne seraient en réalité pas uniquement dus à des bugs informatiques, un virus ou à des erreurs de manipulation. L'on ne comprend pas non plus quel mobile aurait poussé un tiers à se connecter à son système

informatique et la recourante ne fournit aucune explication à cet égard. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que les éléments constitutifs de l'infraction dénoncée ne sont pas réunis. C'est donc à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière.

E. 4

Par ailleurs, et pour la première fois dans ses écritures de recours, la recourante invoque l'application de l'art. 129 CP, qui punit celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. À cet égard, il doit être rappelé qu'en sa qualité d'autorité de recours, la Chambre de céans ne peut statuer qu'à propos de décisions rendues par les juridictions de première instance ou soumises à ces dernières (DCPR/86/2011 du 29 avril 2011). Or, le Ministère public n'a, à aucun moment, été amené à se déterminer sur cette prévention, que la recourante n'a jamais évoqué dans sa plainte. De surcroît, le fait de réserver de nouveaux motifs à la seule instance de recours, alors qu'ils auraient pu être allégués par le recourant dans le cadre de l'instruction, privant ainsi le procureur de se prononcer à leur sujet dans sa décision querellée, contrevient au principe de la bonne foi, consacré par l'art. 3 al. 2 CPP, également applicable aux justiciables nonobstant sa teneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.7). Le recours est partant irrecevable sur ce point. En toute hypothèse, les conditions de l'art. 129 CP ne sont manifestement pas réunies en l'espèce, dans la mesure où rien n'indique que la recourante se serait trouvée dans un danger de mort imminent.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance de non-entrée en matière sera confirmée.

E. 6

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées). En l'espèce, quand bien même la recourante est indigente, il a été jugé supra que ses griefs étaient, pour l'un manifestement irrecevable et, pour les autres, juridiquement infondés. La demande d'assistance juridique ne peut qu'être rejetée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 400.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *